

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

**Honneur – Fraternité – Justice**



**AUTORITÉ DE RÉGULATION**

*Conseil National de Régulation*



**Consultation publique relative à la mise en œuvre de l'itinérance nationale  
(Roaming national)**

---

**Synthèse des réponses**

**Juin 2023**

## **Synthèse de la consultation publique portant sur le Roaming national**

Les contributions reçues sont venues notamment de l'ensemble des acteurs principaux concernés :

- Les trois opérateurs mobiles : Mattel, Mauritel et Chinguitel
- Une association : Forum Mauritanien des Consommateurs
- L'administration publique : le Gouvernement.

### **Point 1 : Opportunité de mise en œuvre du Roaming national (Itinérance nationale) en Mauritanie**

De façon majoritaire (plus de 80% des réponses), l'ensemble des acteurs est fortement favorable à la mise en œuvre du roaming national. Une seule voix dissonante, celle d'un opérateur, porte un avis différent arguant que cela limitera la concurrence par les infrastructures et celle sur le marché de détail, avec, en surplus, le risque de détérioration de la qualité de service.

Relativement à une éventuelle limitation de la concurrence par les infrastructures, nous pouvons noter que le roaming national n'en est pas la cause mais plutôt la conséquence ; en effet, c'est bien parce que la promotion de la stricte concurrence ne permet pas d'obtenir la couverture par l'ensemble des opérateurs des localités isolées ou des zones peu denses, contrairement aux grosses agglomérations, qu'il est fait appel à cette forme de partage d'infrastructures. Sur le marché du détail, il est évident que la mise en œuvre du Roaming national augmente le niveau de concurrence.

Concernant la qualité de service, nous traiterons ce point plus en dessous.

### **Point 2 : Souscription au service pour la voix, la data ou les deux à la fois.**

La réponse est ici largement pour une souscription aux deux. Un contributeur propose que l'accès au service soit automatique pour la voix et au choix pour la data. Un autre conditionne la souscription par la conservation des tarifs de son opérateur d'origine.

### **Point 3 : Effet du roaming national sur l'investissement**

Deux des opérateurs considèrent que la mise en œuvre du roaming national ne constituera pas de frein à l'investissement, et l'un d'eux de noter qu'elle se fera *indépendamment du plan d'investissement de l'opérateur qui dispose de son propre programme pour assurer la couverture du territoire, conformément aux obligations stipulées dans sa licence.*

Le troisième avance le contraire, et déclare qu'elle *créera non seulement un « attentisme » des opérateurs pour la couverture de nouvelles localités mais aussi un manque de sécurisation par redondance de réseaux dans certaines localités.* Et se dit, néanmoins, *rassuré que l'ARE veille au respect, par chaque opérateur, des obligations objet de son cahier des charges notamment en termes de couverture, et qu'en cas d'éventuelle mise en œuvre du roaming national, il ne s'agira pas d'une solution de substitution aux investissements des opérateurs, mais juste d'un remède limité dans certaines zones non couvertes avec comme finalité la continuité du service offert à l'utilisateur final.*

### **Point 4 : Effet du Roaming national sur la couverture**

Généralement, les acteurs prévoient un impact positif sur l'effort en couverture afin de capter les clients visiteurs et d'avoir ainsi un atout concurrentiel supplémentaire.

L'opérateur qui considère qu'il peut s'agir d'un frein à l'investissement (Point 3) est là aussi sceptique ; *Il pense que les revenus attendus d'un service Roaming national en Mauritanie seront marginaux, et que ce service ne peut donc amener un opérateur au renforcement de sa couverture géographique pour capter les clients des autres.* Un avis qui relativise logiquement celui considérant qu'il pourrait s'agir d'un frein à l'investissement.

Dans son argumentaire, ledit opérateur tempère son avis et considère que *si les frais de roaming sont fixés à un niveau suffisamment élevé, un opérateur pourrait trouver rentable d'investir dans une couverture plus large.*

### **Point 5 : Mesures à prendre pour limiter les profits des opérateurs d'origine des usagers itinérants**

Selon l'un des opérateurs *les dispositions réglementaires actuellement en vigueur sont suffisantes pour limiter les profits des opérateurs d'origine des usagers itinérants, avec comme condition la limitation de la durée des contrats à une période déterminée, au-delà de laquelle, l'opérateur visiteur doit établir sa propre infrastructure.*

Un second propose la mise en place par l'ARE d'un dispositif destiné à contrôler l'application des accords de roaming national, et la fixation par celle-ci d'un tarif *reflétant le « coût réel »*.

Le troisième ne se prononce pas.

**Point 6 : Limitation de l'itinérance aux seules zones avec un seul opérateur, et critères des endroits cibles**

Un opérateur considère qu'il faut limiter le Roaming national aux seules zones dites d'accès universel et où un seul réseau opère. L'ensemble des autres contributeurs pensent qu'il faut le mettre en œuvre là où les trois opérateurs ne sont pas simultanément présents.

L'un des acteurs suggère une mise en œuvre en deux phases en commençant par là où il y a un seul opérateur.

**Point 7 : Le Roaming national pour l'accès à Internet et son éventuelle limitation à la 3G**

L'ensemble des contributions va dans le sens d'un Roaming national incluant l'accès à Internet, deux opérateurs préconisent sa limitation à la technologie 3G.

Un acteur propose la *limitation du volume de données en itinérance.*

**Point 8 : Opportunité d'une tarification symétrique du service dans les accords de roaming entre opérateurs**

La quasi-totalité des réponses est favorable à une tarification symétrique

**Point 9 : Acheminement gratuit des appels d'urgence des usagers visiteurs en l'absence d'un accord de Roaming**

Excepté un opérateur qui ne s'est pas prononcé sur la question, les contributeurs ont répondu oui.

**Point 10 : Opportunité d'imposer à tout opérateur demandeur d'un service de Roaming, de contracter avec tous les autres opérateurs afin d'offrir le choix de l'opérateur d'accueil à l'utilisateur itinérant**

Un opérateur est pour, un contre et le troisième n'y voit pas d'intérêt si le client final n'aura pas à supporter des frais de roaming, un avis qui semble omettre le critère de choix que peut représenter la qualité du service.

Les autres contributeurs sont pour.

L'opérateur contre propose cependant la mise en place par l'ARE d'une convention cadre tripartite avec des lignes directrices, et l'exigence des trois opérateurs d'ouvrir le Roaming national à toute demande d'accès dans les zones prédéfinies.

**Point 11 : De la pertinence d'un accord global et unique entre tous les opérateurs**

Tous les contributeurs sont pour sauf un qui considère opportun de se limiter aux dispositions des articles 38 et 39 de la Loi 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, selon lesquelles *cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs mobiles.*

**Point 12 : Durée optimale pour les accords de Roaming national**

Deux opérateurs proposent 1 an comme durée de validité des accords de Roaming national, la troisième estime que *les accords de Roaming ne doivent pas être limités dans le temps notamment dans les zones à faible densité d'abonnés.*

Sur la durée optimale d'un an, l'un des deux opérateurs auteurs de la proposition n'avance pas de justification, l'autre se réfère aux catalogues d'interconnexion et d'accès valables eux 1 an. Or la référence en la matière doit se faire plutôt avec les conventions relatives qui elles sont beaucoup plus stables.

**Point 13 : Possibilité de mise en œuvre de procédures d'appel (émission et réception) qui minimisent l'usage du réseau d'origine et donc du coût pour l'utilisateur itinérant**

Un opérateur a répondu oui, les deux autres sans réponse à la question.

**Point 14 : Mesures à prendre pour minimiser les coûts de l'opérateur d'origine et garantir les intérêts de l'opérateur d'accueil**

La réponse pour un opérateur est dans la comptabilité analytique et une tarification alignée sur les coûts, pour un deuxième il *faut imposer à l'opérateur d'origine de payer les frais d'accès de la mise en place de la solution de roaming, les frais de maintenance ...*

Le troisième s'est déclaré sans *commentaires particuliers à ce sujet.*

**Point 15 : Harmonisation des tarifs de gros liés au Roaming national pour tous les opérateurs en Mauritanie**

La majorité des contributions va clairement dans le sens d'une harmonisation des tarifs de gros.

**Point 16 : Mécanismes ou services pouvant être mis en place pour permettre au consommateur de faire son choix dans une zone où plusieurs opérateurs en accord de Roaming national sont présents**

L'option d'une configuration manuelle du service est proposée. Le consommateur aura à choisir manuellement son fournisseur de service selon la couverture (niveau du signal) et/ou les technologies disponibles (2G, 2G/3G, 2G/3G/4G).

La sélection automatique présente l'avantage de la non-interruption du service d'accès pour l'utilisateur.

**Point 17 : Impact du Roaming national sur la qualité de service et mesures correctrices proposées**

La majorité des contributions prévoit la possibilité d'un impact négatif résultant du trafic incrémental des roamers, non initialement pris en considération dans le dimensionnement des réseaux d'accueil.

Les propositions avancées pour s'en prémunir se situent sur divers plans et portent sur :

- ☞ le redimensionnement des réseaux en fonction du trafic de Roaming observé
- ☞ la régulation stricte des engagements en matière de qualité de service
- ☞ la mise en œuvre par étapes (zones cibles et services retenus)
- ☞ l'incitation de l'ensemble des opérateurs à investir dans les infrastructures.